

Conditions spéciales Zurich Invest Plan de Paiement

Edition 04.2022

Les conditions spéciales pour le **Zurich Invest Plan de Paiement** (les «conditions spéciales» ci-après) régissent les relations entre le client, la banque zweiplus sa (la «banque» ci-après) et Zurich. Les conditions générales de vente, les conditions générales pour les opérations de paiement et les transactions sur instruments financiers et le règlement de dépôt de la banque visent à compléter une réglementation claire des relations entre le client et la banque.

Le terme «Zurich» désigne à la fois Zurich Invest SA et la Zurich Compagnie d'Assurances SA et leurs agents généraux indépendants, y compris leurs collaborateurs.

Le client charge Zurich Invest SA d'une mission de conseil et de gestion de fortune. En principe, le client peut révoquer le mandat spécifique à tout moment. La conservation y afférente des valeurs est effectuée par la banque. En conséquence de quoi, un contrat est conclu entre le client et la banque pour la tenue du compte et l'administration du dépôt par la banque. Ce contrat s'applique à tous les comptes et dépôts gérés sous ce numéro de client. La banque se réserve le droit d'ouvrir autant de comptes de gestion et de dépôts que nécessaires afin de garantir le bon déroulement des opérations.

Partie générale

1. Prestation et responsabilité

La banque ne fournit à aucun moment au client une prestation de conseil en placement, ni des conseils d'ordre fiscal, de prévoyance, d'assurance ou juridiques de quelque nature que ce soit. Elle [la banque] exécute uniquement les mandats émis par le client ou le gestionnaire de fortune et n'assume qu'une fonction d'exécution (execution only).

La banque n'a aucun devoir de conseil en placement envers le client. A aucun moment, la banque ne vérifie si les décisions de placement et de produit prises par le client ou la stratégie de placement qu'il a sélectionnée sont pertinentes ou appropriées. La responsabilité de la banque envers le client est limitée aux dommages résultant d'une négligence grave de la banque.

Le client est exclusivement conseillé par Zurich. Zurich fournit ses services de conseil en placement et en gestion de fortune en tant que service distinct, excluant ainsi toute responsabilité de la banque pour les services de Zurich. Le client conseillé par Zurich prend la décision définitive d'investir dans la solution de placement en tenant compte de ses conditions de revenus et de patrimoine (y compris ses réserves de liquidités), mais aussi de ses connaissances et de son expérience dans les opérations sur titres, ainsi que de ses objectifs de placement (buts dans la vie, objectifs financiers) et de sa prudence au risque.

Aucune garantie ne saurait être apportée quant à la réalisation d'un résultat de placement donné, c.-à-d. ni Zurich, ni la banque ne répondent du succès financier.

2. Informations sur la protection des données / libération du secret bancaire

La banque et Zurich sont responsables de manière autonome de leurs traitements de données dans le cadre de leurs relations avec leurs clients respectifs.

Le client reconnaît que la banque traite les données personnelles des clients pour remplir les obligations contractuelles et à d'autres fins. La politique de confidentialité de la banque apporte des informations sur la collecte, l'utilisation et la protection des données personnelles du client par la banque, ainsi que les droits du client à cet égard en vertu des dispositions pertinentes relatives à la protection des données. L'actuelle politique de confidentialité de la banque est publiée sur www.bank-zweiplus.ch/datenschutz. Le client peut réclamer qu'une copie lui soit envoyée par courrier. La banque est à la disposition du client en cas de questions sur la protection des données.

La banque est autorisée à faire part de toutes les données du client à Zurich ainsi qu'aux prestataires et substitués («destinataires des données» ci-après), auxquels celle-ci pourrait faire appel pour le traitement de ses opérations. Cette autorisation s'applique également à leur ayants droit juridiques en cas de fusion, restructuration, acquisition ou modification similaire des destinataires des données au regard du droit des sociétés. Les destinataires des données sont tenus vis-à-vis des tiers de faire preuve de discrétion sur la teneur des données clients mises à leur disposition et de ne les utiliser à aucune fin étrangère à leur présente mission. La banque rejette toute responsabilité en cas de dommages résultant d'une violation de l'obligation de confidentialité par les destinataires des données.

La banque a le droit de fournir aux destinataires des données les données clients à la fois à l'intérieur de la Suisse et à l'étranger. Étant donné que la banque met entre autres les données clients à la disposition des destinataires de données sur un réseau accessible à tous (Internet), ces données sont transmises régulièrement et sans contrôle au-delà des frontières. Cela peut également s'appliquer aux transferts de données lorsque l'expéditeur et le destinataire des données se trouvent en Suisse. Bien que chacune des diverses données soient transmises sous forme cryptée, les expéditeurs et les destinataires des données n'en demeurent pas moins identifiables et peuvent aussi être visualisés par des tiers. Il est par conséquent possible pour un tiers d'en déduire l'existence d'une relation commerciale entre la banque et le destinataire des données. La protection du secret bancaire et des données ne peut pas être garantie.

Le client est conscient que Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Zurich se réserve, dans ce contexte et dans les autres cas mentionnés dans la déclaration relative à la protection des données personnelles, le droit de communiquer les données personnelles – y compris les données personnelles sur la santé, le cas échéant – à des tiers. Le client s'engage à informer les tiers, dont il communique les données personnelles à Zurich, du traitement de leurs données personnelles par Zurich.

Aux fins des dispositions susmentionnées, le client exonère les sociétés susmentionnées et la banque de la préservation du secret bancaire banque (art. 47 LA), pour autant que celle-ci s'applique.

3. États-Unis/sanctions

Le client prend acte que les placements ne sont pas destinés à la vente à des citoyens américains au sens de la législation des États-Unis.

Zurich ne réalise aucune prestation si cette réalisation entraîne des sanctions financières, économiques ou commerciales applicables.

4. Conditions tarifaires

La banque prélève des frais pour ses prestations conformément aux tarifs respectivement en vigueur. De même, la banque prélève des frais au nom et pour le compte de Zurich pour les prestations réalisées par cette dernière conformément aux tarifs respectivement en vigueur. Ces tarifs peuvent être modifiés à tout moment par la banque ou par Zurich. La banque et Zurich peuvent exiger à tout moment une indemnité pour les prestations qui étaient réalisées gratuitement jusqu'alors.

5. Information importantes sur les risques pour les communications téléphoniques, par fax et par e-mail

Communication par téléphone: le client informe la banque par la présente qu'il peut dans certains cas juger nécessaire de communiquer avec la banque par téléphone ou de transmettre des ordres par téléphone à la banque.

Les ordres de transaction (p. ex. achat, vente, versements et paiements) ne sont cependant pas possibles. Le client doit composer exclusivement le 0800 26 68 37 82 pour les communications téléphoniques avec la banque ou pour les ordres transmis par téléphone à la banque. Les communications téléphoniques venant de la banque sont adressées au(x) numéro(s) de téléphone indiqué(s) ci-dessus par le client.

Communication par fax: le client informe la banque par la présente qu'il pourrait juger nécessaire dans certains cas de communiquer par fax avec la banque ou de transmettre des ordres par fax à la banque aux fins d'exécution de transactions bancaires (c'est-à-dire par la transmission d'ordres dûment signés du client sur des lignes téléphoniques). **Le client doit composer exclusivement le +41 (0)58 059 22 11 pour les communications par fax avec la banque ou pour les ordres transmis par télécopie à la banque. Les communications par fax venant de la banque sont adressées au(x) numéro(s) de télécopie indiqué(s) ci-dessus par le client.**

Communication par e-mail: le client informe la banque par la présente qu'il pourrait dans certains cas juger nécessaire de communiquer avec la banque par e-mail ou de transmettre des ordres par e-mail à la banque aux fins d'exécution de transactions bancaires. Le client utilisera exclusivement l'adresse auftrag@bankzweiplus.ch pour ses correspondances par e-mail avec la banque ou pour les ordres transmis par e-mail à la banque. Les correspondances par e-mail venant de la banque sont adressées à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus par le client.

La règle suivante s'applique pour les correspondances par e-mail:

Internet étant un réseau public accessible à tous, son utilisation en tant que moyen de communication comporte différents risques. En particulier, les données transmises par Internet ne peuvent pas être protégées efficacement contre un accès ou une attaque de la part de personnes non autorisées. Dans certaines circonstances, Internet n'est donc pas un média approprié pour transmettre des informations confidentielles et des données commerciales car elles sont susceptibles d'être lues, manipulées, retenues, supprimées, modifiées ou utilisées par des tiers non autorisés. De même, lors de la transmission d'informations accessibles au public, il faut toujours prendre en compte que tant l'expéditeur que le destinataire peuvent être identifiés et qu'un tiers peut en déduire l'existence d'une relation commerciale. Étant donné que la banque n'est pas à même de déterminer la voie de transmission des informations envoyées via Internet, de telles communications doivent être considérées comme des transmissions transfrontalières. Par conséquent, la protection du secret bancaire et des données ne peut être garantie.

Il est impossible de vérifier l'authenticité des courriels entrants, de même qu'il est impossible de reconnaître des falsifications ou d'identifier avec certitude l'expéditeur d'un e-mail. Des retards peuvent survenir d'ici la réception des courriels par le destinataire et le destinataire peut ne pas apercevoir des e-mails dans sa boîte de réception.

Dispositions communes pour les communications téléphoniques, par fax et par e-mail: le client accepte que non seulement lui-même, mais aussi des représentants qu'il a préalablement autorisés puissent communiquer avec la banque par téléphone, par fax et par e-mail ou lui transmettre des ordres par téléphone, par fax et par e-mail. Le client est conscient des risques liés à l'utilisation du téléphone, d'un fax et des e-mails (en particulier au regard de la possibilité limitée de vérifier l'identité de la personne utilisant les moyens de communication, l'authenticité des signatures et d'autres informations, etc.). La banque n'est pas responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité des données transmises par téléphone, par fax ou par e-mail dont elle est le destinataire ou l'expéditeur.

Il revient à la banque de déterminer dans quelle mesure elle considère les communications qu'elle reçoit par téléphone, par fax et par e-mail et/ou les ordres qui lui sont transmis par téléphone, par fax ou par e-mail. La banque ne peut pas garantir l'exécution ponctuelle d'un ordre qui lui est transmis par téléphone, par fax ou par e-mail. La banque peut refuser à tout moment des ordres qui lui ont été transmis par téléphone, par fax ou par e-mail et la banque se réserve le droit de n'exécuter des ordres qui lui ont été transmis par téléphone, par fax ou par e-mail qu'après avoir vérifié l'identité de la personne utilisant le moyen de communication. En outre, la banque peut exiger l'utilisation d'un autre moyen de communication (en particulier dans le cas d'ordres liés à la fortune). La banque exécute les ordres qui lui ont été transmis par téléphone, par fax ou par e-mail selon les instructions du client. **Le client ne peut être certain que la banque a accepté un ordre qu'il a transmis à cette dernière que s'il reçoit une confirmation ou une réponse correspondante de la banque.** La banque ne saurait nullement engager sa responsabilité à cet effet.

Toute responsabilité de la banque est exclue pour les dommages directs, indirects ou consécutifs (perte de profits, créances de tiers, etc.) que le client ou ses représentants pourraient subir en

cas de communication par téléphone, par fax ou par e-mail ou par l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un ordre transmis à la banque par téléphone, par fax ou par e-mail, ou par suite d'erreurs de transmission, de défaillances techniques, d'interruptions de service ou autres, de retards, de manipulations, d'insuffisances (falsifications non reconnues, erreurs, retards, altérations, malentendus, visualisation par des tiers non autorisés, perte de correspondance, incomplétude, duplications, etc.), d'abus ou d'interventions illicites dans les moyens et équipements de communication ou du système bancaire ou qui sont liés de toute autre manière à l'utilisation du téléphone, du fax et des e-mails. Cette règle ne s'applique pas pour autant que des employés de la banque ou des personnes auxquels la banque a fait appel en vue de remplir ses obligations soient fautifs. Si le client a contribué à la survenance des dommages à la suite d'un comportement fautif, il conviendra de déterminer dans quelle mesure la banque et le client doivent répondre des dommages en vertu du principe de coresponsabilité.

Si des ordres non autorisés proviennent de l'utilisation du téléphone, de la télécopie ou d'un e-mail et si la banque subit des dommages en conséquence, la banque et le client en répondront en vertu du principe de coresponsabilité.

Dans le cadre de la communication par téléphone, par télécopie et par e-mail, le client exonère la banque de l'obligation au devoir du secret bancaire ainsi que des dispositions portant sur le droit de la protection des données.

Partie spécifique au produit

1. Description du produit et fonctionnalités

1.1 Description du produit

Le Zurich Invest Plan de Paiement sert au prélèvement régulier de montants par la vente de parts de fonds existantes conformément à la stratégie de prélèvement. Le Zurich Invest Plan de Paiement peut être mis en place avec ou sans phase de différé. Lors de la mise en place du plan de prélèvement sans phase de différé, la totalité de la fortune est répartie entre le compte et le dépôt du client. Lors de la mise en place d'un plan de prélèvement sans phase de différé, un montant équivalent à un prélèvement annuel de trois ans reste sur le compte (réserve de liquidités). Lors de la mise en place d'un plan de prélèvement avec phase de différé, la totalité des avoirs est versée sur le dépôt du client.

Trois stratégies de prélèvement sont proposées:

- Stratégie de prélèvement Sécurité
- Stratégie de prélèvement Équilibrée
- Stratégie de prélèvement Croissance

Les stratégies de prélèvement se différencient selon le rapport rendement-risque pendant la phase du différé et de versement.

1.2 Fonctionnalités

Le Zurich Invest Plan de Paiement couvre les fonctionnalités suivantes spécifiques au produit:

- Compte pour le traitement des prélèvements périodiques (compte Zurich Invest Plan de Paiement)
- Ce compte sert à garantir les prélèvements périodiques pendant les trois premières années de la phase de versement dans le cas du plan de prélèvement sans différé.
- Dépôt pour le placement et gestion de fortune (Zurich Invest Gestion de fortune)

Le Zurich Invest Plan de Paiement est géré en francs suisses (monnaie de référence). Les placements en devises étrangères sont exclusivement décomptés en francs suisses. Dans ce cas, la banque applique une marge sur taux de change déterminée par ses soins.

1.3 Investissement minimum, montant minimum de prélèvement et périodicité du prélèvement

Le dépôt minimum pour ouvrir un Zurich Invest Plan de Paiement s'élève à CHF 20'000. Ce montant peut être effectué sous la forme d'un versement unique ou sous la forme de versements individuels dans le cadre d'une phase de différé.

Le montant minimal de prélèvement est de CHF 200 par prélèvement.

Les prélèvements peuvent être effectués, respectivement en fin de mois, selon une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

2. Titres en dépôt autorisés

Dans le dépôt utilisé dans le cadre du Zurich Invest Plan de Paiement, seuls peuvent être gérés des titres en dépôt autorisés à cet effet par la banque. Zurich informe le client d'une manière appropriée de la gamme de titres en dépôt autorisés. Tous les paiements sont placés en principe au nom de la banque, mais pour le compte et aux risques et périls du client, dans les titres en dépôt contenus dans la stratégie de prélèvement choisie par le client. La banque a à tout moment le droit d'élargir, de modifier ou de restreindre la gamme des titres en dépôt autorisés pour autant que l'exigent des intérêts notamment d'ordre technique, juridique, réglementaire, économique ou administratif. Il existe des titres en dépôt (p. ex. Hedge Funds) qui n'offrent que des possibilités limitées de souscription et de rachat avec de longs délais de résiliation. Ce type de méthode commerciale génère des retards dans l'exécution des ordres d'achat et de vente de ces placements. Il incombe exclusivement à Zurich de fournir des détails au client sur ces titres en dépôt. La banque se réserve le droit de négocier également ces titres en dépôt sur le marché secondaire afin d'optimiser les possibilités limitées de souscription et de rachat. Les cours appliqués sur le marché secondaire ne sont pas des cours publiés publiquement. Un supplément respectivement une réduction est en outre facturé(e) pour les cours appliqués sur le marché secondaire.

3. Exécution des ordres

Tous les ordres qui ne font pas partie du mandat de gestion de fortune doivent être transmis par écrit à la banque ou à Zurich. En cas de réception des ordres chez Zurich, ceux-ci sont retransmis sans délai à la banque. Cela peut prendre jusqu'à dix jours ouvrables avant qu'un ordre soit exécuté intégralement. Sauf prescriptions légales impératives contraires, les droits de vote éventuellement liés aux titres en dépôt ne sont en principe pas exercés par la banque. L'exécution par la banque des ordres du client de cette nature est exclue.

4. Déroulement des prélèvements périodiques

4.1 Prélèvements périodiques

Dans le cas du plan de prélèvement sans phase de différé, le versement des prélèvements périodiques a lieu pendant les 3 premières exclusivement par le compte. Ensuite, le versement s'effectue conformément au point 4.2 ci-dessous.

4.2 Couverture des prélèvements

La banque vend à chaque fois des parts de fonds à hauteur d'un taux de prélèvement pour garantir le versement. Dans le cas du plan de prélèvement sans phase de différé, ces ventes commencent au début de la quatrième année de la phase de prélèvement.

4.3 Début de la phase de versement

Le premier prélèvement ne peut avoir lieu au plus tôt que le mois suivant la réception de l'ordre par la banque. Le client peut définir le report du premier versement de 20 ans au plus.

5. Paiements et investissements

Les paiements du client reçus par la banque sont versés sur le compte. Dans le cas du plan de prélèvement sans phase de différé, les montants qui dépassent le montant du prélèvement annuel de trois ans - et tous les montants dans le cas du plan de prélèvement avec phase de différé, sont placés selon la stratégie de prélèvement dès la prochaine date possible d'investissement, impôts et taxes en sus et déduction faite des frais et commissions spécifiés ci-après. Les investissements ont généralement lieu chaque jour (jour de négoce spécifique au produit). Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, la banque rejette toute responsabilité en cas de retards éventuels d'investissement. Le client effectue le paiement unique par virement sur le compte bancaire ou postal spécifié, selon l'ordre de transaction.

6. Réinvestissement des plus-values

Dès qu'ils sont reçus et crédités par la banque, les produits des titres en dépôt (distributions, intérêts, dividendes, etc.) sont investis selon les instructions du gérant de fortune dans le titre en dépôt distributeur ou selon la stratégie de placement en cours. Les produits ne pouvant être réinvestis sont comptabilisés sur un compte et ne sont pas rémunérés.

7. Disponibilité, retraits, sommes résiduelles minimales

En principe, le client peut à tout moment faire exécuter des transactions sur son dépôt (p. ex. achat, vente). Ces transactions sont généralement exécutées le jour d'investissement suivant la réception de l'ordre, à moins que d'autres transactions déjà ordonnées à ce moment (par le client ou la banque) soient en cours de traitement. Les transactions sont dans ce cas exécutées dans l'ordre de transmission des ordres. Demeurent réservés en outre les délais de résiliation particuliers et les retards pour les placements, dont le rachat/la vente est (temporairement) suspendu(e). Les titres en dépôt avec des délais de rachat extraordinairement longs peuvent différer la disponibilité de plusieurs mois. Sans préjudice d'autres accords, des paiements partiels provenant de titres en dépôt ne peuvent être effectués que si la valeur restante n'est pas inférieure à CHF 1'000. La livraison de titres en dépôt livrables n'est pas prévue pour le Zurich Invest Plan de Paiement. Les retraits (prélèvements partiels) peuvent entraîner une modification de la durée de validité prévue, de la stratégie de prélèvement appropriée ou d'autres données de référence du Zurich Invest Plan de Paiement.

8. Versements complémentaires

Des versements complémentaires dès CHF 1'000 sont également possibles même après avoir atteint la somme fixée. Ils doivent être effectués directement sur le dépôt. Les versements suivants peuvent entraîner une modification de la durée prévue, de la stratégie de prélèvement appropriée et d'autres données clés du Zurich Invest Plan de Paiement.

9. Résiliation/clôture

9.1 Fin du plan de prélèvement

Si le portefeuille d'investissement restant sur le dépôt est inférieur à un taux de prélèvement, le plan de prélèvement prend automatiquement fin. Le montant résiduel du dépôt est vendu et le produit de la vente (hors frais) est versé au client.

9.2 Dissolution de la relation commerciale

Le client a le droit de mettre fin à son dépôt à tout moment, en tout ou en partie, avec effet immédiat. La dissolution doit être communiquée par écrit à la banque ou à Zurich. La dissolution du dépôt est liée de manière indissociable à une révocation de la procuration de gestion de fortune transmise à Zurich Invest SA. En cas de dissolution, la banque vend généralement le portefeuille de placement le prochain jour de négoce possible spécifique au produit (sous réserve des transactions ordonnées par la banque ou le client) et transfère après réception le produit suivant les instructions du client.

10. Coûts, frais

10.1 Frais uniques

Une commission est perçue sur les versements du client conformément aux tarifs en vigueur et déduite du montant respectif avant l'investissement. Les frais bancaires et postaux pour les trafics de paiement entre la banque et le client sont à la charge du client.

10.2 Frais courants

10.2.1 Droits de garde

La banque perçoit des droits de garde selon les tarifs en vigueur sur le portefeuille moyen de placement du trimestre civil devant être imputé pour la tenue et la gestion de compte et de dépôt.

Perception et paiement des droits de garde:

- Les droits de garde sont perçus généralement vers la fin de chaque trimestre civil par prélèvement sur le portefeuille de placement au moyen de la vente de parts. Les droits sont entièrement dus pour les mois entamés.

10.2.2 Frais de la banque spécifiques au produit

Lors de la mise en oeuvre du Zurich Invest Plan de Paiement, les frais suivants sont prélevés conformément aux tarifs de la banque respectivement en vigueur:

- Changement de stratégie (switch): seuls deux changements de stratégie peuvent être effectués au maximum dans le cadre du plan en cours. Les frais y afférents sont directement prélevés sur le dépôt.
- Changement de stratégie pendant la durée de validité: des frais sont prélevés en cas d'ajustements ultérieurs de la durée de validité ou de la stratégie.

10.2.3 Zurich Invest Gestion de fortune
Sur la partie investie dans Zurich Invest Gestion de fortune, la banque prélève des frais de gestion échelonnés comme suit sur le dépôt pour la gestion de fortune basée sur le fonds à partir du portefeuille moyen de placement du trimestre civil devant être imputé au nom et pour le compte du gérant de fortune dans le cadre de la gestion de la valeur des actifs:

Zurich Invest Gestion de fortune

Equilibrée et Croissance	
Jusqu'à CHF 250'000	0,90%*
De CHF 250'001 à CHF 1'000'000	0,75%*
Plus de CHF 1'000'000	0,60%*
<hr/>	
Revenu	0,60%*
<hr/>	
Conservatrice	0,30%*

* Par an, TVA en sus

11. Indemnisations / rétrocessions

La Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants perçoivent des indemnisations pour leur activité en lien avec l'intermédiation de Zurich Invest Plan de Paiement correspondant aux affaires qu'ils ont transmises et qui émanent de Zurich Invest SA. Pour Zurich Invest Plan de Paiement, l'indemnisation unique versée lors de la conclusion se situe entre 0% et 5,40% du volume investi (dont 0% à 4,0% de la commission d'émission) et l'indemnisation récurrente annuelle entre 0,20% et 0,39% du volume investi en fonction du produit de placement désigné dans le cadre du mandat de gestion de fortune.

La Zurich Invest SA utilise la majeure partie des frais de garde qu'elle reçoit chaque année de la part du client via la bank zweiplus sa et qui s'élèvent à 0,25% du volume investi, afin de payer les frais administratifs de la bank zweiplus sa.

Une partie de l'indemnisation peut être reversée aux collaborateurs de Zurich Compagnie d'Assurances SA et de ses agents généraux indépendants en tant qu'élément de leur rémunération variable.

Le client comprend et accepte que le fait de percevoir de telles indemnisations constitue un potentiel conflit d'intérêts, en particulier parce qu'elles peuvent inciter la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants à: sélectionner des produits de placement pour la distribution desquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants et Zurich Invest SA perçoivent dans tous les cas des indemnisations (p. ex. préférer des fonds à des placements directs); choisir des produits de placement plus onéreux, pour lesquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que Zurich Invest SA perçoivent des indemnisations plus importantes que pour d'autres produits de placement (p. ex. préférer certains types de fonds ou prestataires de fonds à d'autres). La Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que la Zurich Invest SA se conforment toujours à leur devoir de loyauté et s'assurent, par des mesures organisationnelles, que les intérêts du client soient préservés lorsque des conflits d'intérêts naissent dans le cadre de ou suite au versement d'indemnités.

Le client prend connaissance de ces informations et par la présente, il renonce expressément à ce que les indemnités perçues par la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants lui soient remises/créditées, et consent à ce qu'ils puissent les conserver.

Le client reconnaît également que la banque reçoit des rétrocessions de la part de Zurich Invest SA pour la gestion du compte-titres. Ceux-ci représentent entre 0% et 1% des actifs investis et sont déjà inclus dans les frais de gestion (droit de garde). Par la présente, le client déclare renoncer, en dérogation à l'art. 400 du Code suisse des obligations, à la restitution de toutes les rétrocessions qui lui reviennent dans le cadre de Zurich Invest Plan de Paiement.

Il est fait référence au formulaire «information client» (la version actuelle du formulaire est disponible sur www.bankzweiplus.ch/download-ch). Une copie sera envoyée par voie postale sur demande.

12. Conséquences fiscales pour le client

Sauf prescriptions légales impératives contraires, tous les impôts et taxes étrangers et domestiques, actuels et futurs, liés à la tenue de compte et de dépôt, la conservation et la livraison de titres en dépôt, etc. sont à la charge du client. Zurich ne fournit aucun conseil en matière de droit fiscal. Le client est tenu de déclarer lui-même, respectivement de faire déclarer les conséquences fiscales éventuelles. Les impôts et les taxes, en particulier les impôts à la source et les droits de timbre sur les placements et les produits, ainsi que l'ensemble des frais sont également à la charge du client.

13. Modifications des conditions spéciales

La banque et Zurich se réservent le droit de modifier ces conditions spéciales. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du client par écrit ou par tout autre moyen approprié et sont réputées acceptées par le client sans contradiction dans les 4 semaines qui suivent l'envoi, et quoi qu'il en soit lorsque le client recourt pour la première fois au Zurich Invest Plan de Paiement. Si le client s'oppose à ces modifications, Zurich ou la banque sont libres de résilier sans délai la relation d'affaires avec le client.

Banque de dépôt:
bank zweiplus sa
Case postale, 8048 Zurich
www.bankzweiplus.ch

Gestionnaire de fortune/Contact:
Zurich Invest SA
Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich
044 628 22 88, www.zurichinvest.ch